

notre autorisation, conformément aux dispositions des articles 43 et 108, §§ 50 et 51, de l'ordonnance du 27 août 1828, la publication, la circulation ou la vente des écrits ou livres qui lui seront présentés. Il fera connaître, dans les huit jours, sa décision à l'éditeur.

Art. 4. L'interdiction de publication, de vente ou de circulation est sans préjudice des peines plus graves de droit commun que pourrait encourir le contrevenant, si la publication, vente ou circulation avait lieu sans l'autorisation spécifiée.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé . L. LE GUAY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N° 45. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 11 février 1873, le maréchal des logis Frogier a été nommé piqueur des ponts et chaussées.

N° 46. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 19 février 1873, M. Eggimann, sous-chef du service des contributions, a été nommé chef de ce service, en remplacement de M. Maurice, parti pour France en congé pour affaires personnelles.

N° 47. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 19 février 1873, M. Eggimann a pris la direction des détails des revues, armements et inscription maritime, et a remis à M. Hillion le détail des hôpitaux.

N° 48. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 19 février 1873, M. Davoust, commis de marine, a été nommé sous-chef du service des contributions.